



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 11 OCT 2018

ARRETE n° 1984

Enregistré le :

modifiant les dispositions de l'arrêté numéro 1800 en date du 1^{er} juillet 2009
relatif aux nouvelles modalités d'attribution des aides de l'État à l'acquisition-amélioration et à
l'amélioration de résidences principales pour des propriétaires-occupants.

**LE PREFET DE LA REUNION,
Chevalier de Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par les arrêtés interministériels du 22 mai 1997 et du 1^{er} octobre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 avril 1997 relatif à l'accession très sociale à la propriété modifié par les arrêtés interministériels du 22 mai 1997 et du 1^{er} octobre 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2009 relatif aux nouvelles modalités d'attribution des aides de l'État à l'acquisition-amélioration et à l'amélioration de résidences principales pour des propriétaires-occupants. ;
- SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 18 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2009 relatif aux nouvelles modalités d'attribution des aides de l'État à l'acquisition-amélioration et à l'amélioration de résidences principales pour des propriétaires-occupants sont remplacées par les dispositions suivantes :

18.1 - Le montant de la subvention de l'État ne peut excéder pour chaque logement 70 % de la dépense subventionnable.

18.2 - Le montant total des aides publiques (État, Conseil Général, autres collectivités territoriales) est au plus égal à 80 % du prix de revient prévisionnel de l'opération.

Ce plafonnement ne s'applique pas aux personnes âgées de 60 ans et plus, et/ou handicapées et/ou malades. Dans ce cas, le montant total des aides publiques peut aller jusqu'à 100 % du montant de la dépense subventionnable.

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 1800 en date du 1^{er} juillet 2009 demeurent en vigueur,

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Denis, le 11 OCT 2018

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN